

- .7 examiner et adopter des résolutions; et
- .8 étudier toute mesure supplémentaire éventuellement requise.

2 À leur première Réunion, les Parties contractantes établissent le règlement intérieur qu'elles jugent nécessaire.

ARTICLE 19

FONCTIONS DE L'ORGANISATION

1 L'Organisation est chargée des fonctions de secrétariat relatives au présent Protocole. Toute Partie contractante au présent Protocole qui n'est pas Membre de l'Organisation participe dans une mesure appropriée aux frais encourus par l'Organisation dans l'exercice de ces fonctions.

2 Les fonctions de secrétariat nécessaires à l'administration du présent Protocole consistent, notamment à :

- .1 convoquer des Réunions des Parties contractantes une fois par an, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les Parties contractantes, et des Réunions spéciales des Parties contractantes à tout moment, à la demande des deux tiers des Parties contractantes;
- .2 fournir, sur demande, des avis sur la mise en œuvre du présent Protocole et sur les directives et procédures élaborées en application du présent Protocole;
- .3 examiner les demandes d'information et les renseignements émanant des Parties contractantes, consulter lesdites Parties et les organisations internationales compétentes et fournir aux Parties contractantes des recommandations sur les questions qui sont liées au présent Protocole sans être spécifiquement visées par lui;
- .4 assurer la préparation et l'assistance, en consultation avec les Parties contractantes et les organisations internationales compétentes, pour l'élaboration et la mise en œuvre des procédures visées à l'article 18.6;
- .5 communiquer aux Parties contractantes toutes les notifications reçues par l'Organisation conformément au présent Protocole; et